

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS  
Haute Autorité de santé

#### **Décision n° 2019.0074/DC/SG du 17 avril 2019 du collège de la Haute Autorité de santé relative aux frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents, des membres du collège et des collaborateurs non permanents**

NOR : HASX1930172S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 17 avril 2019,  
Vu les articles R. 161-81, R. 161-82 et R. 161-87 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 modifié par les arrêtés du 12 juillet 2018 et du 26 février 2019;

Vu le règlement comptable et financier de la Haute Autorité de santé,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Par dérogation à l'article 2 (8°) du décret n° 2006-781, la résidence administrative des agents de la Haute Autorité de santé est le territoire de la commune de Saint-Denis (département de la Seine-Saint-Denis) où se situe le siège de la Haute Autorité de santé.

#### Article 2

Par dérogation à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, le montant maximal du remboursement des frais d'hébergement (taxe de séjour et petit déjeuner inclus) est fixé, dans la limite des frais réels engagés et sur présentation des justificatifs originaux, à :

120,00 € pour Paris, la région Île-de-France et les communes métropolitaines de plus de 200 000 habitants;

90,00 € pour les autres communes métropolitaines;

120,00 € pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis-et-Futuna, la Polynésie Française.

Toutefois, l'ordonnateur peut, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, décider d'une prise en charge majorée dans la limite des frais réels et sur présentation des justificatifs originaux. Le montant remboursé des frais d'hébergement ne peut jamais excéder les frais réellement engagés.

#### Article 3

Pour les déplacements à l'étranger, l'ordonnateur peut, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, décider d'une prise en charge supérieure à celle fixée par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, dans la limite des frais réels engagés et sur présentation des justificatifs originaux.

#### Article 4

Lorsque les frais de déplacement ou d'hébergement d'un colloque ne sont pas compris dans les frais d'inscription, l'ordonnateur peut, à titre exceptionnel et au vu de nécessité de service, décider un remboursement aux frais réels sur présentation des justificatifs originaux.

#### Article 5

Par dérogation à l'article 9 du décret n° 2006-781 modifié, la prise en charge des billets SNCF en 1<sup>re</sup> classe est autorisée pour les détenteurs d'une carte de réduction.

La Haute Autorité de santé peut prendre en charge les cartes de réduction SNCF si leur achat est économiquement justifié.

Pour les déplacements en avion, l'utilisation de la classe immédiatement supérieure à la classe économique est acceptée lorsque la durée du vol est supérieure ou égale à 6 heures.

Toutefois, pour l'ensemble des déplacements, l'ordonnateur peut, sur proposition du directeur général, lorsque l'intérêt du service l'exige ou pour tenir compte de situations ou de sujétions particulières, décider d'une prise en charge majorée dans la limite des frais réels et sur présentation des justificatifs originaux.

#### Article 6

Lorsqu'une personne décide de conditions d'hébergement ou de transport différentes de celles fixées par décret ou arrêté ou par la présente décision, le complément éventuel est à sa charge.

#### Article 7

Le versement d'avances est possible dans la limite de 75 % des sommes estimées (indemnités et frais de transport).

#### Article 8

La décision s'applique aux réservations d'hébergement et de déplacements effectuées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

Elle prend fin le 30 avril 2021.

#### Article 9

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 17 avril 2019.

Pour le collège :  
*La présidente,*  
PR DOMINIQUE LE GULUDEC